

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservi au Moniteu belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

2 2 MARS 2019

DU BRABANT WALLON Greffe

N° d'entreprise:

0423, 449, 448

Dénomination

(en entier): LMZ Biz360

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en commandite simple

Adresse complète du siège: Rue du Fond Cattelain 2 - 1435 Mont-Saint-Guibert

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit février, se sont réunis :

- 1. Monsieur Laurent MARTINEZ, gérant, N° identité Française 120738104220, domicilié à Claix, 31 Allée du Mont Aiguille - France;
- 2. Madame Paule NULLET, N° identité Française 180110350588, domicilié à Lavau, 11 Grand Rue 10150 Lavau - France.

lesquels ont déclaré arrêter, comme suit, les statuts de la société en Commandite Simple qu'ils ont formée entre eux.

Article 1

Il est formé par ces présentes une société en Commandite Simple sous la raison sociale « LMZ Biz360 ».

Article 2

Le siège de la société est établi à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue du Fond Cattelain 2.

Le siège social pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, dans le respect de la législation sur l'emploi des langues, par simple décision de la gérance, laquelle devra être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

La société pourra établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, comptoirs, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet :

Pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

- la conception, l'assemblage, la réalisation et la vente de circuits intégrés et électroniques, de cellules IP ainsi que la consultance et du conseil dans ces matières ;
- la conception, l'étude, la réalisation et l'installation en matière d'informatique, d'électronique, d'électromécanique ainsi que la vente, la location, de tout matériel s'y rapportant.
- La formation et l'organisation de conférence, de salon ou autre événements en rapport directe et indirecte avec matières.

De manière générale, elle peut réaliser toutes activités commerciales, industrielles ou financières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou susceptibles de favoriser son développement.

La société a également pour objet :

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci ;
- La constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier, tant en immeuble qu'en droits réels immobiliers, notamment l'aohat, la mise en valeur, le lotissement, l'échange, l'amélioration, la location meublée ou non, la vente, la cession, la transformation, la construction ou la destruction de biens immobiliers, et en général, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion ou à l'exploitation de biens ou de droits réels immobiliers :

La société pourra faire toutes opérations quant à son objet soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit, soit directement, par cession, régie, soit en courtage et à la commission.

Elle pourra en outre faire toutes exploitations, soit par elle-même, soit par tous autres modes, sans aucune exception, créer toutes sociétés, faire apport à des sociétés existantes, fusionner, ou s'allier avec elles, souscrire, acheter ou revendre tous titres ou droits sociaux, prendre toutes commandites et faire tous prêts, crédits et avances.

Elle pourra être administrateur, gérant ou liquidateur d'autres sociétés.

La société peut se porter caution et conférer toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet,

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du dix-huit février deux mille dix-neuf.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 5

Monsieur Laurent MARTINEZ est seul associé commandité responsable et gérant, pour une durée illimitée, de la société.

L'assemblée générale des associés décidera de la rémunération ou non du mandat de gérant,

Il dispose seul la signature sociale mais ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société.

Ils pourront notamment et de manière non exhaustive :

- . faire tous achats et ventes de titres dans d'autres entreprises;
- . contracter tous marchés;
- . tirer, acquitter, souscrire et endosser tous effets de commerce;
- . exiger, recevoir et céder toutes créances;
- . ester en justice;
- traiter, transiger, compromettre, donner toutes quittances, consentir avec renonciation à tous droits réels, toutes mainlevées d'inscriptions, nantissements, mentions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques avec ou sans constatation de paiement;
- . acquérir au nom de la société tous immeubles nécessaires à la société, aux prix et conditions qu'elle jugera convenables, et payer tous prix d'acquisition;
- . vendre de gré à gré ou par adjudication publique, aux prix et aux conditions qu'elle jugera convenables, tous immeubles qui pourraient appartenir à la société, recevoir les prix de vente en principal et intérêts;
- . emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins de la société, aux conditions et taux d'intérêt qu'elle jugera convenables, par voie d'ouverture de crédit ou autrement, avec ou sans affectation hypothécaire des immeubles sociaux, et conférer au profit des prêteurs toutes autres garanties.

Le ou les gérants devront satisfaire aux conditions stipulées par l'article 8-5° de l'Arrêté-Royal du 15 février 2005.

L'autre associé est simple commanditaire et ne contracte aucun engagement personnel autre que celui de verser le montant de sa commandite. Il ne pourra s'immiscer dans les affaires de la société, mais il aura le droit de prendre communication à tout moment, soit personnellement, soit par mandataire, des registres et documents sociaux ainsi que de l'état de caisse et des comptes en banque et chèques postaux.

Article 6

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (EUR 1.000,00). Il est représenté par mille parts sociales nominatives.

La commandite de l'associé commandité est fixée à NEUF CENT NONANTE NEUF EUROS (EUR 999,00) à verser en espèces, En rémunération de son apport, il lui est attribué neuf cent nonante neuf parts (999) sans désignation de valeur nominale.

La commandite de l'associé commanditaire est fixée à est fixée à UN EURO (EUR 1,00) à verser en espèces. En rémunération de son apport, il lui est attribué une part (1) sans désignation de valeur nominale.

Les apports en numéraire sont versés à un compte bancaire de la société au fur et à mesure des besoins de la société et à la demande de l'associé commandité.

Il est tenu au siège social un registre des parts sociales nominatives dont tout associé peut prendre connaissance.

Article 7

Le partage du fonds social à la dissolution de la société aura lieu entre les associés dans la proportion des parts sociales ci-dessus indiquées.

Les bénéfices seront partagés dans la même proportion. Il en sera de même des pertes, sauf que l'associé commanditaire n'en sera tenu que jusqu'à concurrence de sa mise.

Article 8

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de l'année civile.

Exceptionnellement, le premier exercice social commence le dix-sept août deux mille dix-neuf et se clôturera le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

Article 9

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année le dernier mercredi du mois de juin à dixhuit heures, au siège de la société.

La première assemblée générale se tiendra en juin deux mille vingt.

Chaque associé pourra réunir une assemblée générale des associés, à charge pour lui de convoquer chacun des coassociés huit jours au moins à l'avance.

Les réunions seront présidées par l'associé responsable et, en son absence, par le plus âgé des associés ; elles se tiendront au siège social de la société.

Les décisions seront prises à la majorité simple des voix, chaque associé ayant autant de voix qu'il a de parts dans la société. En cas de partage des voix, la voix du gérant et, le cas échéant, du président de l'assemblée sera prépondérante.

Si, lors d'une première réunion, deux associés ne sont pas présents ou représentés, il sera fait une nouvelle convocation et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre des associés présents.

La réparation des droits de vote doit respecter les paramètres de l'Arrêté-Royal du 15 février 2005 (article 8-4°).

Article 10

Chaque associé pourra demander la dissolution de la société, mais cette dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Article 11

Le décès d'un des associés ne donnera pas lieu à la dissolution de la société.

Les héritiers du défunt ne pourront apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver la bonne marche de la société; ils n'auront droit qu'à réclamer la part revenant à leur auteur dans la société, d'après le dernier bilan.

Article 12

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, les associés restants auront le droit de pourvoir à son remplacement définitif à la simple majorité.

Article 13

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la présente société, en tout ou en partie, qu'avec le consentement de tous ses coassociés, s'associer avec une tierce personne, ni conférer à un tiers une procuration pour exercer ses droits sociaux.

Article 14

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui fixera également leurs pouvoirs et émoluments.

Article 15

Les associés auront le droit d'apporter aux statuts, moyennant leur assentiment unanime, telles modifications qu'ils jugeront convenables. Ils pourront décider notamment, et sans que cette énonciation soit limitative, tous changements dans la raison et la signature sociales, l'augmentation ou la réduction du capital social, l'adjonction de nouveaux associés, la dissolution anticipée de la société et sa transformation en société de toute autre forme belge.

Article 16

Les contestations pouvant s'élever, soit entre les associés, soit entre leurs héritiers, au sujet de l'interprétation des présents statuts, seront jugées par les juridictions compétentes du lieu du siège social.

Article 17

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, directeur ou liquidateur domicilé à l'étranger, doit élire domicile en Belgique. Il notifie cette élection de domicile à la société par lettre recommandée ou exploit d'huissier. A défaut, il est censé avoir élu domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

Article 18 - Droit Commun

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions de la loi, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

Délégation de pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tout pouvoir à la société COMPTAXIS SPRL, représentée par Jean-Philippe Hubens, Rue du Fond Cattelain 1 à 1435 Mont-Saint-Guibert, avec pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités de dépôt et/ou de publications et/ou d'inscription à la Banque Carrefour Entreprises et/ou à la TVA et/ou auprès de toute autre autorité administrative.

Ces pouvoirs rapportent sur tous les changements, inscriptions, radiations et toutes autres formalités pour des décisions prises dans le passé ou le futur.

Réservé	
	u
Moniteu	
belge	
	Г



Fait et signé à Mont-Saint-Guibert, le dix-huit février deux mille dix-neuf, en quatre exemplaires dont un remis à chaque associé, un conservé au siège social et un pour l'enregistrement.

Déposé simultanément acte de constitution du 18/02/2019

Martinez Laurent Gérant

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).